

VD_OMNI PS.2006.0086 vom 2. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0086

FR: VD_OMNI PS.2006.0086 du 2 novembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0086 del 2 novembre 2006

Regeste

X./Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Nyon-Rolle | En cas de ménage commun avec une ou plusieurs personnes non à charge, le RI peut être réduit en tenant compte d'une contribution de cette ou de ces personnes au frais. Si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles, la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction proportionnelle du forfait d'entretien. La notion de communauté de type familial n'exige pas l'existence d'un concubinage avéré; il suffit que le requérant d'aide sociale vive avec un tiers et qu'ils partagent ensemble les frais.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 74 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

L'action sociale vaudoise a pour but de venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ; elle comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1^{er} LASV). Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi; elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Selon l'art. 22 al. 1 du Règlement d'application du 26 octobre 2005 de la loi sur l'action sociale vaudoise (RLASV), un barème des normes fixant les montants maximum pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI lui est annexé ; il comprend notamment le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage et les frais de logement plafonnés, y compris les charges. Les ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI (art. 26 al. 1 RLSAV). Aux termes de l'art. 28 RLSAV, lorsqu'un ménage bénéficiant du RI vit avec une ou plusieurs personnes non à charge, la prestation financière du RI est réduite en tenant compte d'une contribution de cette ou de ces personnes aux frais (al. 1). Si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.), la contribution

consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait selon le nombre total de personnes dans le ménage (al. 2). Si le ménage élargi ne forme pas une communauté de type familial, la contribution se limite au partage proportionnel des frais de logement et charges selon le nombre total de personnes (al. 3).

E. 3

La requérante conteste former avec M. Y. _____ une communauté de type familial; elle explique ne pas faire chambre commune avec son colocataire et ne pas bénéficier de ses revenus. La notion de communauté de type familial n'est pas assimilable à celle de concubinage avéré. En effet, dans un tel cas, il n'existe pas un devoir d'assistance envers les autres membres de la communauté et il ne convient pas d'additionner les avoirs de chacun (normes de la Conférence suisse des institutions d'actions sociales, section F.5-1). Par cette notion, on entend les personnes qui vivent ensemble sans pour autant constituer formellement un couple ou une famille et qui assument et financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.). Il est en effet établi qu'en partageant un appartement avec une tierce personne, les frais de logement ainsi que les frais d'entretien sont réduits; selon les normes de Conférence suisse des institutions d'actions sociales, section B.2.2, les frais d'entretien de deux personnes s'élèvent à 153% de ceux d'une personne seule. Le besoin d'aide sociale est dès lors réduit en conséquence. Ainsi, comme le précise l'art. 28 RLASV, qui reprend par ailleurs les principes de l'ancien Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise, il se justifie de tenir compte de la situation du requérant d'aide sociale qui vit avec un tiers, qu'il s'agisse d'un partenaire ou d'un parent, et qu'ils partagent ensemble les frais. Il faut donc effectuer une répartition de ces frais par tête et n'allouer au requérant que ce dont il a besoin pour assumer sa part (Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, 1993, p. 159; Amstutz, Das Grundrecht auf Existenzsicherung, 2002, p. 56, n. 202; TA, arrêt du 23 février 2006, PS.2005.0216). En l'espèce, le fait que la requérante ne partage pas sa chambre et ne profite pas des revenus de son colocataire n'est pas déterminant. Selon ses déclarations, elle a toujours expliqué qu'elle partageait son appartement, ainsi que le précédent, avec M. Y. _____ afin de réduire les frais. Comme le relève l'autorité intimée, la requérante n'a jamais contesté jusqu'alors former avec ce dernier une communauté de type familial et c'est d'ailleurs déjà ainsi qu'avait été considérée sa situation lors de la décision d'octroi de l'aide sociale au début de l'année 2005, ce que la requérante n'avait alors pas contesté. Dans son courrier du 8 mars 2006, adressé au CSR, la requérante a expliqué que son colocataire lui versait 400 francs pour le loyer, 300 francs pour la nourriture et 50 francs pour l'électricité et la lessive. Selon la décision d'aide sociale accordée à M. Y. _____ en décembre 2004, une part de loyer de 1'040 francs avait toutefois été prise en compte. Il apparaît ainsi clairement que la requérante et son colocataire partagent ensemble leurs charges ménagères conventionnelles. Le fait que la moitié des charges ne soit, selon ce que soutient la requérante, pas effectivement versée à cette dernière n'est pas de nature à influencer le calcul applicable. Dans ces circonstances, le calcul effectué par l'autorité intimée, qui a pris en considération la moitié du forfait d'entretien et d'intégration sociale pour deux personnes et un tiers du loyer, en tenant compte la participation du père, est donc conforme aux dispositions en vigueur.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté, la décision attaquée étant confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais et il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.